

Arrêté n°ENV/PE/2026/041 réglementant
provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la
sécheresse sur les zones d'alerte Aisne aval, Aisne
amont, Automne, Escaut, Marne, Oise Amont-Sambre,
Oise moyenne - Ailette, Ourcq, Petit Morin, Serre,
Somme et Surmelin

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté d'orientation du 21 avril 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 portant création d'une Mission inter-services de l'eau et de la nature,

VU l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n°ENV/PPE/2025/002 du 27 juin 2025 modifiant l'arrêté n°ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse,

VU l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 29/06/2026 plaçant notamment en situation de vigilance sécheresse le bassin versant de l'Automne Sainte Marie,

VU l'arrêté du 7 juillet 2026 du préfet des Ardennes plaçant en situation d'alerte sécheresse la zone d'alerte Oise et l'arrêté du 27 mai 2026 plaçant en situation d'alerte sécheresse la zone d'alerte Craie de Champagne Nord,

VU l'arrêté du préfet du Nord en date du 24 juillet 2026 plaçant notamment les bassins versants de l'Escaut et de la Sambre en situation d'alerte sécheresse,

VU l'arrêté du préfet de la Marne en date du 24 juillet 2026 plaçant notamment en situation d'alerte renforcée sécheresse l'Aisne amont et le Petit Morin, et en situation d'alerte l'Aisne aval et le Surmelin,

VU l'arrêté du préfet de Seine et Marne en date du 23 juillet 2026 plaçant notamment en situation d'alerte renforcée sécheresse le Petit Morin,

VU le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France en date du 16 juillet 2026,

VU les relevés du réseau ONDE en date du 23 juillet 2026,

VU le bulletin de suivi de l'état des niveaux des piézomètres « sécheresse » pour les Hauts-de-France du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) Hauts-de-France en date du 15 juillet 2026,

CONSIDERANT la réunion du comité ressources en eau du 24 juillet 2026,

CONSIDERANT la nécessité de garder la cohérence territoriale avec les départements limitrophes,

CONSIDERANT les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les ressources en eau pour les prochains mois afin d'assurer la pérennité des usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Pour mémoire, précédent niveau de restriction	Niveau de restriction
Aisne aval	Vigilance	Vigilance
Aisne amont	Vigilance	Vigilance
Automne	Vigilance	Vigilance
Escaut	Vigilance	Alerte
Marne	Vigilance	Vigilance
Oise Amont - Sambre	Vigilance	Vigilance
Oise moyenne - Ailette	RAS	Vigilance
Ourcq	Vigilance	Alerte
Petit Morin	Vigilance	Alerte
Serre	Vigilance	Vigilance

Somme	RAS	Vigilance
Surmelin	Vigilance	Alerte

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

L'annexe 2 donne la carte des niveaux d'alerte définis par zone d'alerte dans le département.

Article 2 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans les annexes 3 et 5 de l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 modifié relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse.

Les restrictions peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN3 (débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 3 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 7 : Contrôles

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (1500 € maximum - 3000 € en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures ultérieures

Dès que la valeur mesurée sur la station de mesure passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 modifié relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur les sites internet des services de l'État dans l'Aisne et VigiEau.

Article 11 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°ENV/PE/2026/029 et n°ENV/PE/2026/036 sont abrogés.

Article 12 : Exécution

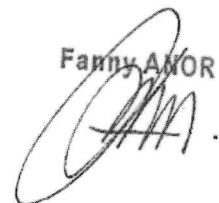
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la direction départementale des territoires de l'Aisne, de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, de la direction départementale de la sécurité publique, les directeurs régionaux de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est également adressée à la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le

28 JUIL. 2026

La préfète de l'Aisne,

Fanny AMOR



LESCHELLE
LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN
LEUZE
LOGNY-LES-AUBENTON
LUZOIR
MALZY
MARLY-GOMONT
MARTIGNY
MONCEAU-SUR-OISE
MONDREPUIS
MONT-SAINT-JEAN
NEUVE-MAISON
LA NEUVILLE-LES-DORENGT
LE NOUVION-EN-THIERACHE
OHIS
OISY
ORIGNY-EN-THIERACHE
PAPLEUX
PETIT-VERLY
PROISY
RIBEAUVILLE
ROCQUIGNY
ROMERY
SAINT-ALGIS
SAINT-MICHEL
SOMMERON
SORBAIS
LE SOURD
TUPIGNY
LA VALLEE-AU-BLE
VENEROLLES
VILLERS-LES-GUISE
WATIGNY
WIEGE-FATY
WIMY

Zone d'alerte Oise moyenne - Ailette

ABBECOURT
ACHERY
ALAINCOURT
ALLEMANT
AMIGNY-ROUY
ANDELAIN
ANIZY-LE-GRAND
ARRANCY
AUDIGNY
AUTREVILLE
BARISIS-AUX-BOIS

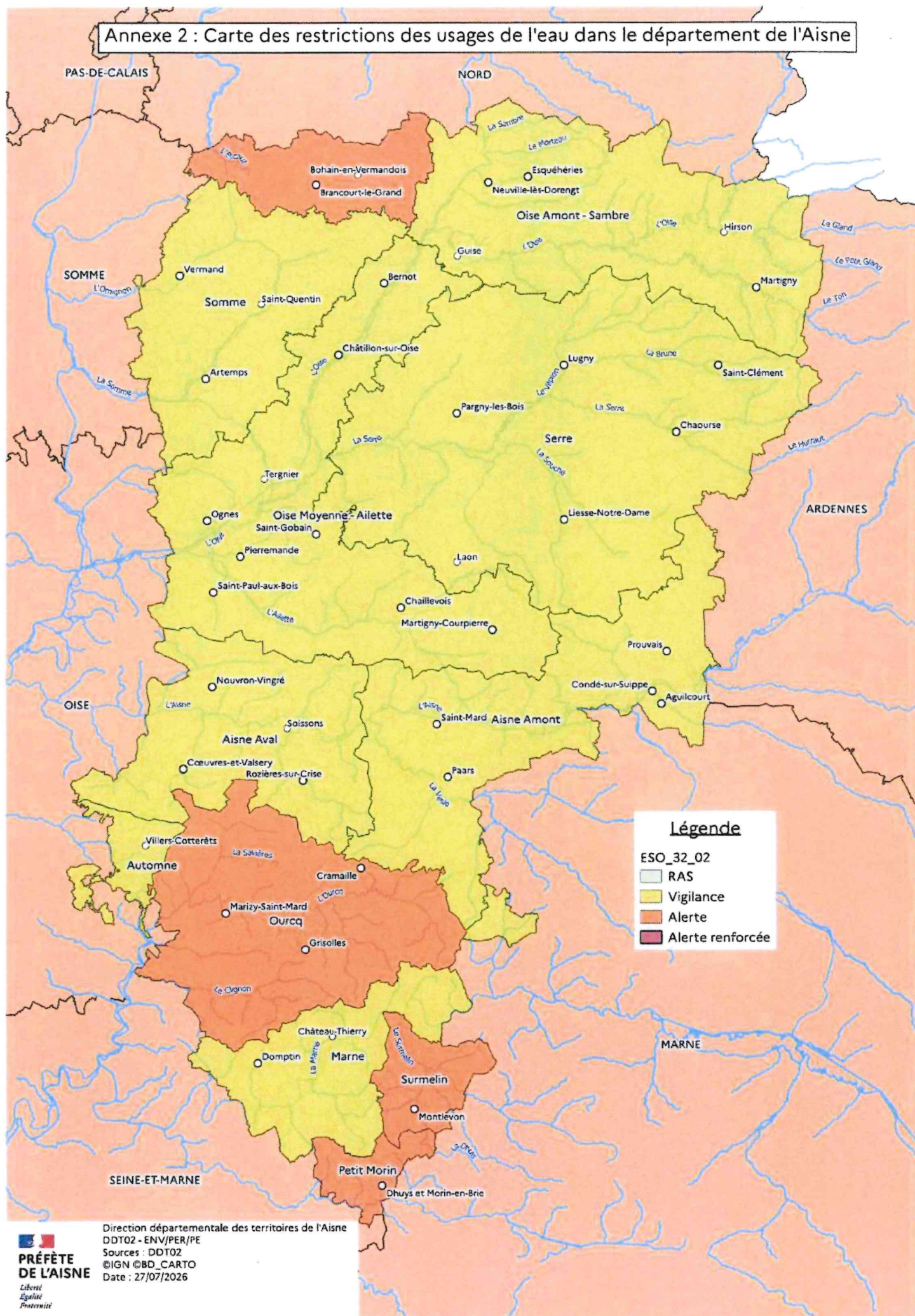
PRESLES-ET-THIERNY
PROIX
QUIERZY
QUINCY-BASSE
REGNY
REMIGNY
RIBEMONT
ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
SAINT-AUBIN
SAINTE-CROIX
SAINT-GOBAIN
SAINT-PAUL-AUX-BOIS
SELENS
SEPTVAUX
SERVAIS
SERY-LES-MEZIERES
SINCENY
SISSY
TERGNIER
THENELLES
TRAVECY
TROSLY-LOIRE
TRUCY
UGNY-LE-GAY
URCEL
VADENCOURT
VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
VAUDESSON
VAUXAILLON
VENDEUIL
VERNEUIL-SOUS-COUCY
VESLUD
VILLEQUIER-AUMONT
VIRY-NOUREUIL
VORGES
WISSIGNICOURT

Zone d'alerte de l'Ourcq

ANCIENVILLE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ
BELLEAU
BEUGNEUX
BEUVARDES
BEZU-SAINT-GERMAIN
BILLY-SUR-OURCQ
BONNESVALYN
BOURESCHES
BRECY

LOUATRE
LUCY-LE-BOCAGE
MACOGNY
MARIGNY-EN-ORXOIS
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
MARIZY-SAINT-MARD
MONNES
MONTGRU-SAINT-HILAIRE
MONTHIERS
MONTIGNY-L'ALLIER

Annexe 2 : Carte des restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aisne



Annexe 3 : Mesures de restriction des usages de l'eau générales à destination de l'ensemble des usagers ¹				
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosages des pelouses, espaces verts, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pelouses : Interdit entre 10h et 18h	Pelouses : Interdit	Pelouses : Interdit
		Espaces verts : Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'1 an avec restriction horaire : interdit entre 10h et 18h)	Espaces verts : Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'1 an avec restriction horaire : interdit entre 10h et 18h)	Espaces verts : Interdit
Arrosage des jardins potagers		Massifs fleuris : Interdit 10h-18h	Massifs fleuris : Interdit	Massifs fleuris : Interdit
		Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 9 et 20h.	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.
Lavage de véhicules chez les particuliers.			Interdit à titre privé à domicile.	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées			Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Remplissage /vidange des plans d'eau		Interdit sauf pour les usages commerciaux sur dérogation du service de police de l'eau concerné.		
Prélèvements en cours d'eau pour des usages ne relevant pas des régimes déclaration/autorisation IOTA		Interdit du mardi au vendredi de 10 h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h		Interdit
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux IOTA en lit mineur sauf sur dérogation DDT/DRIEAT : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau • déclaration au service de police de l'eau de la DDT/DRIEAT.	
Activités de loisirs en eau libre, activités de pêche		Autorisation préalable de la DDT/DRIEAT des travaux en cours d'eau nécessitant des rejets non traités		
		Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales. L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.		

Vu pour être annexé à mon arrêté du

28 JUL. 2026

¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 4 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les collectivités ¹				
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 10 et 18h.	Interdit entre 10 et 18h sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.	Interdiction sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux localisés sur l'Aisne (en aval de Soissons) et la Marne (en aval du barrage réservoir Marne)		Surveillance accrue des rejets Délestages directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIEAT et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Barrages/Ouvrages hydrauliques		Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques situés sur l'Aisne (en aval de Soissons), la Marne (en aval du barrage réservoir Marne) doivent informer le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT) avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. Pour les barrages de navigation disposant d'un règlement d'eau explicitant les conditions de manœuvres, se référer aux dispositions spécifiques précisées dans le règlement d'eau		
Prélèvements pour l'alimentation des canaux		Réduction des prélèvements pour l'alimentation des canaux pour garantir a minima la pérennité structurelle des berges et autres ouvrages Pour les prises d'eau disposant d'un règlement d'eau, se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans le règlement d'eau		
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.
Sécurité civile		Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.		

Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 JUL. 2026

¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières à destination des agriculteurs (1)				
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures spécialisées (2) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Irrigation interdite le samedi et dimanche entre 10h et 18h à partir de prélèvements par forages (3)	Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (3)	Interdiction
Irrigation par aspersion des autres cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18 h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.(3)	Irrigation interdite le lundi /mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le mercredi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Les agriculteurs sont invités à ne pas irriguer le dimanche de 10h à 18h.	Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (3).	Irrigation interdite le mardi/mercredi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/samedi et dimanche à partir de prélèvements par forages (3)	Interdiction.
Remplissage des retenues de stockage en vue d'irrigation déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage		Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	Irrigation interdite le mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/mercredi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	
Irrigation depuis des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Interdiction.			
Abreuvement des animaux.	Irrigation autorisée			
Pas de limitation sauf arrêté spécifique.				

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,

- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre féculé,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac
- tomate.
- semences et plants de : ail, oignon, échalote, pois, haricots, carottes.

(3) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain.

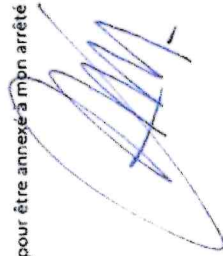
Vu pour être annexé à mon arrêté du

28 JUL. 2026

Annexe 6 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les entreprises ¹				
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 10 et 18h.	Interdit entre 10 et 18h sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.	Interdiction sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.
Lavage des véhicules		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/17 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Pour les ICPE disposant d'un arrêté de prescriptions particulières : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement.		
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux localisés sur l'Aisne (en aval de Soissons) et la Marne (en aval du barrage réservoir Marne)		Surveillance accrue des rejets Délestages directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIEAT et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		

Vu pour être annexé à mon arrêté du

28 JUIL. 2026



¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.